

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023849-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Fondation partenariale
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

STATUTS

Statuts constitutifs en date du _____

PREAMBULE

Il est possible de rappeler ici le projet à l'origine de la création de la fondation partenariale. [...]

PROJET

TITRE I - CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

- **L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) expérimental créé par le décret n° 2019-1360 en date du 13 décembre 2019, représentée par monsieur Gilles Roussel en sa qualité de Président.

*Ci-après désigné « **l'établissement fondateur** »*

D'UNE PART

ET

- La société [...], ayant son siège [...], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...], représentée par [...], en sa qualité de [...],
- La société [...], ayant son siège [...], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...], représentée par [...], en sa qualité de [...],
- La société [...], ayant son siège [...], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...], représentée par [...], en sa qualité de [...],

+ OPCO / Collectivités territoriales ?

*Ci-après désignés « **les mécènes fondateurs** »*

D'AUTRE PART

*Ci-après désignés ensemble « **les fondateurs** »*

Ont établis les statuts ci-après de la fondation partenariale Université Gustave Eiffel qu'ils constituent, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa second de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une fondation partenariale régie par l'article L.719-13 du code de l'éducation, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La présente fondation partenariale est dénommée :

« *Fondation partenariale Université Gustave Eiffel* »

ci-après dénommée la « **fondation partenariale** ».

ARTICLE 3 - SIEGE

La fondation partenariale a son siège situé à Champs sur Marne.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration, après obtention de l'autorisation du recteur de région académique prévue à l'alinéa second de l'article L.719-13 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 - OBJET

La fondation partenariale a pour objet la mise en œuvre de toutes actions du champ de l'intérêt général et des missions de service public de l'enseignement supérieur concourant à la promotion des activités de l'Université Gustave Eiffel, telles que :

- Faciliter l'accès à l'université, accompagner les étudiant.e.s dans leur parcours et leur donner les moyens de s'investir dans des projets innovants et engagés, en lien avec les territoires et à l'international.
- Soutenir la recherche et l'innovation collaboratives à fort impact sociétal pour relever les défis des villes durables, promouvoir la diversité des formations et l'innovation pédagogique aux fins de favoriser la transmission des connaissances ;
- Œuvrer pour faire des campus les laboratoires de la ville de demain, véritables accélérateurs d'innovation, nourris de l'engagement étudiant et de la recherche en interaction avec leur territoire.

Aussi, dans le champ des missions du service public de l'enseignement supérieur, la fondation partenariale mène des actions ou soutient des projets d'intérêt général à caractère philanthropique, culturel, scientifique, éducatif ou social.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, la fondation partenariale peut notamment, en France comme à l'étranger :

- Promouvoir l'ensemble des activités de l'Université Gustave Eiffel ;
- Engager des actions de soutien en faveur de l'accès à l'enseignement supérieur ;
- (Co)financer des programmes de recherches ainsi que des bourses d'études ;
- Favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre l'Université Gustave Eiffel et l'ensemble des acteurs, publics ou privés, de la vie économique ;
- Mettre en valeur le patrimoine pédagogique, scientifique et culturel de l'Université Gustave Eiffel ;
- Encourager une politique d'investissement au profit de l'Université Gustave Eiffel ;
- Promouvoir le réseau des anciens étudiants de l'université Gustave Eiffel ;
- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou

ressources, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.719-13 du code de l'éducation et dans les conditions prévues par les présents statuts ;

- Entreprendre toute action de plaidoyer ou de sensibilisation concourant à la réalisation de son objet ;
- Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
- Financer, développer et gérer toute œuvre participant à son objet ;
- Mettre en œuvre tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements.

ARTICLE 6 - DUREE

La fondation partenariale est créée pour une durée indéterminée, à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise de l'arrêté du recteur de région académique autorisant sa création.

TITRE II – FINANCEMENT

ARTICLE 7 - PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions d'une durée initiale de cinq ans d'un montant global de **MONTANT** euros (x xxx xxx €).

A ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation partenariale une contribution sur appel de fonds réalisé par la fondation au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessous. Par exception, le premier appel de fonds a lieu à la date du jour de publication au Journal Officiel de l'arrêté du recteur de région académique autorisant la création de la fondation.

Fondateurs	Engagement année 1, €	Engagement année 2, €	Engagement année 3, €	Engagement année 4, €	Engagement année 5, €	Engagement global, €
Université Gustave Eiffel						
Fondateur 2						
Fondateur 3						
Fondateur 4						
Fondateur 5						
Conseil Départemental de Seine et Marne						

Total, €						

Les contrats de cautions bancaires garantissant les versements de ces sommes sont annexés aux présents statuts.

Les fondateurs s'engagent à verser annuellement les sommes précitées, dans le délai d'un mois à compter des appels de fonds successifs.

Si les versements ne sont pas effectués dans les trente (30) jours suivant la date prévue par le présent article, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la fondation partenariale au fondateur en défaut.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les trente (30) jours par la fondation partenariale à la banque caution qui versera la ou les sommes correspondantes.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas versé l'intégralité des sommes qu'il s'est engagé à verser.

PROJET

ARTICLE 8 - NOUVEAUX FONDATEURS ET VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 8.1 – Admission de nouveaux fondateurs

En cours de vie de la fondation partenariale, de nouveaux fondateurs pourront être admis, le cas échéant, sur décision du conseil d'administration et sur autorisation du recteur de région académique après modification corrélative des statuts.

Ils s'engageront alors à effectuer des versements complémentaires qui viendront augmenter le montant du programme d'action pluriannuel en cours de la fondation partenariale.

Article 8.2 – Versements complémentaires

Tout versement complémentaire en numéraire effectué par les fondateurs en sus du calendrier prévu à l'article 7 des présents statuts fera l'objet d'une déclaration au recteur de la région académique du siège de la fondation partenariale sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de la fondation partenariale comprennent :

- Les versements des fondateurs ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les produits des rétributions pour services rendus ;
- Les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique. ;
- Les revenus financiers des ressources précédentes ;
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la fondation partenariale détient des actions de sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par des sociétés fondatrices, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

TITRE III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1 - La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres se répartissant comme suit :

- Douze (12) membres pour le collège des fondateurs et représentants des personnels des fondateurs, répartis comme suit :
 - o Sept (7) membres représentant l'établissement fondateur ;
 - o Cinq (5) membres représentant les mécènes fondateurs, parmi lesquels est élu le président de la fondation partenariale ;
- Six (6) membres pour le collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation partenariale ;

En toute hypothèse, le conseil d'administration de la fondation partenariale doit être composé de 2/3 au plus de membres appartenant au collège des fondateurs et des représentants des personnels des fondateurs, et pour 1/3 au moins des membres du collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation partenariale.

10.2 – Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés comme suit :

Pour le collège des fondateurs :

- Les personnes physiques représentant l'établissement fondateur sont le président de l'établissement fondateur ou son représentant et six (6) autres personnes désignées par le conseil d'administration de l'établissement, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.
- Les mécènes fondateurs désigneront chacun une personne physique, conformément à leurs propres statuts, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, pour les représenter au sein du collège des fondateurs.

L'identité des représentants de chaque fondateur sera expressément notifiée à la fondation partenariale.

Les membres du conseil d'administration représentant les fondateurs sont nommés en raison des fonctions qu'ils occupent au sein du fondateur qu'ils représentent. En cas de cessation de leur fonction au sein de ce fondateur, pour quelle que raison que ce soit, ces représentants seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de membre du conseil d'administration de la fondation partenariale.

Pour le collège des personnalités qualifiées : les membres sont désignés, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, par le collège des fondateurs et représentants des personnels des fondateurs.

Ils sont choisis pour leurs compétences de quelque nature que ce soit, relatives aux missions et aux domaines d'intervention de la fondation partenariale.

Les premiers membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés lors de la première réunion du conseil d'administration.

La liste des membres du collège des personnalités qualifiées est adressée par le président au recteur de la région académique du siège de la fondation partenariale.

10.3 – Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent en cas de décès, de démission, d'exclusion pour motif grave ou de cessation des fonctions au sein du fondateur qu'il représente.

Il est alors pourvu au remplacement du membre sortant au plus prochain conseil d'administration, dans les conditions fixées au paragraphe 10.2 ci-dessus, selon le collège auquel il appartient.

En toute hypothèse, les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

10.4 – Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

10.5 – Les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale sont portées à la connaissance du recteur de la région académique du siège de la fondation partenariale dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL – REUNIONS ET DELIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que son président l'estime nécessaire, sur convocation de son président adressée par tous moyens (courrier ou courriel), au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

Certains membres du conseil d'administration peuvent se joindre aux réunions du conseil d'administration à distance, par tous moyens utiles permettant l'identification des participants (notamment visioconférence, téléconférence ou consultation écrite). De manière exceptionnelle, l'ensemble du conseil d'administration peut également être réuni selon les mêmes règles. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou à défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

Les membres émargent une feuille de présence à leur entrée en séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'empêchement, un

membre a la possibilité de se faire représenter par lettre, mail ou télécopie par un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il est constaté la présence, y compris à distance, ou la représentation de la moitié au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration, qui peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix.

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cette majorité doit inclure la majorité des voix des représentants de l'établissement fondateur. En cas d'égalité des voix, le vote des représentants de l'établissement fondateur est prépondérant. En cas d'égalité des voix y compris entre les représentants de l'établissement fondateur, la voix du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Vice-Président du Parlement Etudiant de l'Université Gustave Eiffel est invité permanent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. A ce titre, il est convoqué à chaque séance du conseil d'administration. Il peut se faire représenter, et notifie alors expressément à la fondation partenariale l'identité de son représentant.

En outre, le directeur de la fondation partenariale, s'il en est nommé un, est invité à assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, sauf pour les points qui le concernent directement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la fondation partenariale et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel. Il prend toutes les décisions dans l'intérêt de la fondation partenariale.

Il est notamment investi de tous les pouvoirs pour :

- Définir la politique et les orientations générales et stratégiques ;
- Arrêter le plan d'action annuel de la fondation partenariale ;
- Approuver et retenir les projets présentés par le comité de sélection des projets ;
- S'assurer de la bonne mise en œuvre des actions et des projets de la fondation partenariale ;
- Approuver les comptes annuels et adopter le budget présenté par le trésorier ;
- Autoriser la majoration du programme d'action pluriannuel ;
- Autoriser, dans la limite des dispositions légales applicables aux fondations partenariales, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques ainsi que les cautions et garanties accordées par la fondation partenariale ;

- Approuver le rapport d'activités annuel prévu à l'article 19-10 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;
- Adopter la modification des statuts ;
- Désigner, le cas échéant, un directeur, sur proposition du président ;
- Adopter et modifier un éventuel règlement intérieur de la fondation ;
- Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration peut déléguer sur délibération expresse une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du conseil d'administration ou au directeur, le cas échéant. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12.1 – Création de comités

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) spécialisé(s) chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale. Leur composition, leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les délibérations du conseil d'administration qui les institue, complétée par un règlement intérieur le cas échéant.

Article 12.2 – Création de fondations abritées

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation partenariale et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- La procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- Les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation abritée ;
- La rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- Mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- Retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation partenariale ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la fondation partenariale est dissoute, la liquidation des comptes des fondations abritée est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations abritées en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations abritées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations abritées nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé préfet et au recteur de région académique territorialement compétents.

ARTICLE 13 - PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE

13.1 – Le président de la fondation partenariale est élu par les membres du conseil d'administration parmi les membres représentant les autres fondateurs.

Le président représente la fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester et décider d'ester en justice au nom de la fondation partenariale tant en demande qu'en défense sans avoir à justifier d'un mandat express.

Il convoque le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il est chargé d'exécuter, ou faire exécuter, les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de la fondation partenariale, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité.

Il ordonnance les dépenses. Il arrête, ou fait arrêter, les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Il décide des embauches et des licenciements du personnel de la fondation partenariale, à l'exception de l'embauche et la révocation du directeur, le cas échéant, qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, pouvant à tout moment mettre fin auxdites délégations.

13.2 – Par ailleurs, le conseil d'administration élit parmi l'ensemble de ses membres un trésorier et un secrétaire.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de la fondation partenariale. Il perçoit ou fait percevoir les recettes, effectue ou fait effectuer les paiements sous le contrôle du président.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout comptes et livrets d'épargne.

Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature sur autorisation du conseil d'administration ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le secrétaire veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel de la fondation partenariale. Il peut donner délégation dans les conditions validées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR

La fondation partenariale peut se doter d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, qui ne peut être qu'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président de la fondation partenariale.

Le conseil d'administration, le président, le trésorier et le secrétaire lui délèguent, avec faculté de subdélégation le cas échéant, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la fondation partenariale et sa bonne gestion.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration. Le directeur est cependant invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration ou des comités, sauf pour les points qui le concernent directement.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du président.

ARTICLE 15 - PRESIDENT D'HONNEUR

Le conseil d'administration peut librement nommer et révoquer un président d'honneur, choisi parmi les membres de la famille de Gustave EIFFEL. Le président d'honneur s'attache à promouvoir l'image et l'action de la fondation partenariale. Il peut être invité à des événements de toute nature auxquels participe la fondation partenariale. Il peut également être invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration. Il ne dispose en aucun cas du pouvoir de représenter ou d'engager la fondation partenariale, à quelque titre que ce soit. Il ne peut bénéficier d'aucune délégation de pouvoir de la part des organes de la fondation partenariale.

ARTICLE 16 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - CONFIDENTIALITE

Il existe un conflit d'intérêts chaque fois qu'un membre du conseil d'administration, salarié, membre d'un comité, est confronté, dans sa mission, à une situation où, directement ou indirectement, il pourrait avoir un intérêt notamment personnel, relationnel, financier, de réputation ou de priorité induite qui n'est pas celui de la fondation partenariale et pourrait voir sa décision influencée par cette situation.

Au cours de sa mission, toute personne présentant un conflit d'intérêt s'engage à s'abstenir de toute intervention, participation à un débat ou vote sur le point ou la délibération en lien avec ledit conflit. Elle ne peut pas donner pouvoir à un autre membre sur ce point. Une mention de son retrait est portée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration ou du comité.

En présence d'un conflit d'intérêt, les personnes concernées engagent leur responsabilité en cas de décision prise à titre personnel, contraire aux intérêts de la fondation partenariale et susceptible de lui porter préjudice.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leurs sont confiées et aux informations dont ils disposent au titre de leur mandat. Ils ne peuvent en aucune manière les utiliser à des fins personnelles ou au profit de quelque tiers que ce soit.

TITRE IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

La fondation partenariale établit une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le président ou le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le président peut déléguer cette mission à toute personne.

L'exercice de la fondation partenariale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de la fondation partenariale débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin, en toute hypothèse, le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la première réunion du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés.

Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce issu de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DE LA FONDATION PARTENARIALE

Le préfet et le recteur de région académique territorialement compétents s'assurent de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale.

A cette fin, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes leurs sont adressés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, ils peuvent se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - MODIFICATION

La décision de modification des statuts de la fondation partenariale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Cette majorité doit inclure la majorité des voix des représentants de l'établissement fondateur pour que la décision de modification des statuts de la fondation partenariale soit valablement adoptée.

L'autorisation de modifier les statuts de la fondation partenariale est demandée au recteur de la région académique du siège de la fondation partenariale par le président du conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du conseil d'administration approuvant ladite modification.

L'autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale est publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La fondation partenariale est dissoute par le retrait de l'ensemble du ou des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser, ou par le retrait de l'autorisation.

En cas de dissolution pour cause de retrait de l'ensemble du ou des fondateurs, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres ou par le tribunal judiciaire du siège de la fondation partenariale à la requête de tout intéressé ou à la diligence du Ministère public, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la fondation partenariale (hors cas de retrait de l'autorisation administrative) seront publiées au Journal Officiel.

Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens de la fondation partenariale. Il attribue les ressources non employées de la fondation partenariale aux autres fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement fondateur. Dans le cas où l'établissement fondateur ne dispose d'aucune autre fondation, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut préciser dans un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement autres que celles définies par la loi et les présents statuts, les délégations qu'il consent ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la fondation partenariale.

Dès son adoption, un exemplaire du règlement intérieur est adressé pour information au préfet et au recteur de région académique territorialement compétents.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Marne-la-Vallée,
Le 2022,

PROJET

L'établissement fondateur :

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

[Représentant]

Les autres fondateurs :

xxx

[Représentant]

xxx

[Représentant]

xxx

[Représentant]

Conseil départemental de Seine & Marne

[Représentant]

PROJET